



CLUB ALPIN RIVOIS

Société de Sport en Montagne et de Sports d'Hiver

Société agréée n° W381003861 - Créée en 1935

Affiliée au Comité de Ski du Dauphiné, à la Fédération Française de Ski



89 Rue des Ecrins - 38140 RIVES

Tél. Mobile : 06.82.28.94.32

E-mail : clubalpin.rivois@gmail.com

Internet : <http://www.club-alpin-rivois.fr>

Règlement intérieur

Préambule

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les statuts de l'association **CLUB ALPIN RIVOIS**, sise à **Rives**, et dont l'objet est de **développer la pratique du ski**. Le présent règlement intérieur est remis à l'ensemble des membres ainsi qu'à chaque nouvel adhérent.

TITRE I - Membres

Article 1er - Composition

L'association **CLUB ALPIN RIVOIS** est composée des membres suivants :

Membres d'honneur; Membres actifs; Membres bienfaiteurs.

Article 2 - Cotisation

Les membres d'honneur et membres bienfaiteurs ne paient pas de cotisation sauf s'ils décident de s'en acquitter de leur propre volonté.

Les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle et être en possession d'un titre fédéral en cours de validité.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'assemblée générale dans le respect de la procédure suivante : sur proposition du comité directeur après examen des comptes.

Le versement de la cotisation annuelle doit être établi par tous moyens légaux de paiement à l'ordre de l'association et versée avant le 31 décembre de l'année en cours.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année en cas de démission, d'exclusion, d'accident ou de décès d'un membre.

Article 3 - Admission de membres nouveaux

L'association **CLUB ALPIN RIVOIS** a vocation à accueillir de nouveaux membres. Ceux-ci devront respecter la procédure d'admission suivante : faire une demande auprès du Président ou du bureau, s'acquitter de la cotisation annuelle et être en possession d'un titre fédéral en cours de validité.

Article 4 - Exclusion

La procédure d'exclusion est définie par l'article 4 des statuts.

Celle-ci doit être prononcée par le comité directeur après avoir entendu les explications du membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée.

Article 5 - Démission - Décès - Disparition

Conformément à l'article 4 des statuts, le membre démissionnaire devra adresser par lettre simple sa décision au Président.

Aucune restitution de cotisation n'est due au membre démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre s'éteint avec la personne.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 1er - Le comité directeur

Conformément à l'article 7 des statuts de l'association, le conseil a pour objet de gérer l'association dans le cadre des résolutions adoptées par l'assemblée générale

Il est composé de 5 à 8 membres

Modalités de fonctionnement : Il se réunit au moins une fois par trimestre, ou à la demande du Président ou de l'un de ses membres.

Article 2 - Le bureau

Conformément à l'article 8 des statuts de l'association, le bureau a pour objet de préparer les réunions du comité directeur.

Il est composé de : un(e) Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(e)

Modalités de fonctionnement : Il se réunit à la demande du Président.

Article 3 - Assemblée générale ordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts de l'association, l'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois par an sur convocation du comité directeur ou à la demande du quart au moins de ses membres actifs.

Les membres sont convoqués suivant la procédure définie à l'article 12 des statuts.

Les modalités du déroulement de l'assemblée sont définies à l'article 12 des statuts.

Article 4 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 14 des statuts de l'association, une assemblée générale extraordinaire peut se réunir en cas de modification essentielle des statuts, situation financière difficile, dissolution de l'association.

Tous les membres de l'association sont convoqués dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

Le vote se déroule suivant les modalités définies par l'article 12 des statuts.

Les votes par correspondance sont interdits.

Article 5 - Sorties Dominicales.

L'association CLUB ALPIN RIVOIS organise des sorties de ski dominicales selon un calendrier établi par le comité directeur et proposé à l'assemblée générale. Peuvent participer à ces sorties tous les membres actifs majeurs ou âgés de 16 ans au moins avec l'autorisation parentale ou de tutelle. Les mineurs de moins de 16 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure responsable. Peuvent également y participer toutes personnes non membres du CLUB ALPIN RIVOIS, dans ce cas ils seront considérés comme personnes invitées et devront s'acquitter d'un supplément de prix.

Article 6 - Inscription aux Sorties Dominicales.

Les inscriptions se font par téléphone, par internet sur le site du club ou par e-mail, jusqu'au jeudi soir impérativement (heure limite 20h).

Toute personne inscrite à une sortie et qui ne se présente pas au départ, devra en régler le montant.

Les participants aux sorties devront respecter les horaires de départ et de retour, et se présenter au moins 10 minutes avant, le car n'attendra pas les retardataires.

Article 7 - Ecole de Ski.

L'Ecole de Ski du Club Alpin Rivois est ouverte aux enfants âgés de 6 ans au moins (classe CP) et 15 ans au plus. Cette école de ski propose des cours de ski du niveau débutant au niveau 3 Etoiles, le mercredi après-midi.

L'inscription d'un ou plusieurs enfants à l'école de ski procure le statut de membre actif et implique l'acceptation totale des statuts et du règlement intérieur.

Les inscriptions débutent dès la rentrée des classes en septembre et se poursuivent jusqu'à fin décembre dans la limite des places disponibles.

Article 7a - Ecole de Ski - Règlement - Remboursement - Annulation

Le règlement se fait à la saison.

En cas de désistement en cours de saison ou en cas d'accident de l'adhérent, le Club Alpin Rivois ne rembourse pas.

Seules les sorties non assurées par le Club (par exemple à cause de mauvaises conditions météorologiques) pourront donner lieu à un remboursement partiel au prorata des sorties annulées, hors cotisation au club et licence fédération.

Article 8 - Encadrement de l'Ecole de Ski.

L'encadrement de l'école de ski est assuré par des bénévoles moniteurs fédéraux diplômés MF1, des accompagnateurs fédéraux diplômés et des moniteurs professionnels de l'Ecole du Ski Français.

Les moniteurs et accompagnateurs bénévoles devront être membres actifs de l'association, comme défini à l'article 2 du présent règlement.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1er - Modification du règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le comité directeur conformément à l'article 15 des statuts de l'association.

Il peut être modifié par le comité directeur sur proposition du Président ou de l'un de ses membres.

Le nouveau règlement intérieur est adressé à tous les membres de l'association par lettre simple ou par affichage sous un délai de 1 mois suivant la date de la modification.

Fait à Rives le 10 octobre 2008

Modifications :

- 6 février 2014 - Titre I, Article 2 - Titre II, Article 7
- 5 janvier 2015 - Titre II, Article 7 et 7a
- 1 Septembre 2022 - Mise à jour suite aux nouveaux statuts